



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Arrêté du 15 octobre 2019

modifiant l'arrêté du 14 octobre 2019 imposant à la société LUBRIZOL FRANCE (SIREN 542 070 958) des prescriptions de mesures d'urgence pour son site situé dans les communes de Rouen et de Petit-Quevilly

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.512-20 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2019 autorisant et réglementant les activités exercées par la société LUBRIZOL FRANCE ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 26 septembre 2019 imposant à la société LUBRIZOL FRANCE des mesures d'urgence pour son site situé sur les communes de Rouen et Petit-Quevilly ;
- Vu le courrier préfectoral du 11 octobre 2019 constatant l'insuffisance de la réponse de l'exploitant à la définition d'une stratégie post-accidentelle et l'urgence de se conformer à la prescription réglementaire ;
- Vu l'analyse de l'INERIS du 4 octobre 2019 suite à la saisine du 2 octobre 2019 sur la gestion post-accidentelle de l'incendie sur l'usine LUBRIZOL à Rouen ;
- Vu l'avis préparatoire du 4 octobre 2019, de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail, aux évaluations des risques post-accidentelles liées à l'incendie de l'usine LUBRIZOL en Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT

Considérant la présence de trois erreurs matérielles dans l'arrêté du 14 octobre susvisé ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

2, rue Saint-Sever BP 86002 - 76032 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 58 53 27
Site Internet : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1^{er} – Rectificatif du 7ème visa

Le 7ème visa de l'arrêté du 14 octobre 2019 susvisé :

« vu l'analyse de l'INERIS du 4 octobre 2019 suite à la saisine du 2 octobre 2019 sur la gestion post-accidentelle de l'incendie sur l'usine Lubri à Rouen ; »

est remplacé par :

« vu l'analyse de l'INERIS du 4 octobre 2019 suite à la saisine du 2 octobre 2019 sur la gestion post-accidentelle de l'incendie sur l'usine LUBRIZOL à Rouen ; ».

Article 2 – Rectificatif du 8ème considérant

Le 8ème considérant de l'arrêté du 14 octobre 2019 susvisé :

« Considérant que cette surveillance environnementale post-accidentelle doit porter à la fois sur le court terme, le moyen terme et le long terme, et intégrer une vision prospective ; »

est remplacé par :

« Considérant que cette surveillance environnementale post-accidentelle doit porter à la fois sur le court terme, le moyen terme et le long terme, et intégrer une vision prospective, notamment afin de pouvoir établir une évaluation quantitative des risques sanitaires ; »

Article 3 – Rectificatif du premier paragraphe du I de l'article 5

Le premier paragraphe du I de l'article 5 de l'arrêté du 14 octobre 2019 susvisé :

« I – L'exploitant est tenu de réaliser les suivis demandés au IV du protocole Eaux et Biodiversité joint en annexe 2 et d'en respecter les modalités de mise en place. »

est remplacé par :

« I – L'exploitant est tenu de réaliser les suivis demandés au III du protocole Eaux et Biodiversité joint en annexe 2 et d'en respecter les modalités de mise en place. ».

Article 4 – Recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Notifications

Le présent arrêté est notifié à la société LUBRIZOL FRANCE.

Copie en est adressée :

- au Secrétaire général de la préfecture,
 - aux maires de Rouen et de Petit-Quevilly,
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le

Le préfet



~~Pierre-André DURAND~~